

## **Décret n° 14438**

Paru en date du 2 mai 1970

### **Organisation de la prospection des eaux et de leur utilisation**

#### **Le Président de la République,**

Vu la Constitution Libanaise,

Vu l'arrêté n° 144 / S en date du 10/6/1925 modifié par l'arrêté n° 11 en date du 13/1/1940 et par le décret n° 10403 en date du 13/2/1964,

Vu le décret n° 320 en date du 26 Mai 1926,

Vu la proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques,

Et après consultation de l'avis du Conseil d'Etat,

Et après approbation du Conseil des Ministres en date du 8 Avril 1970.

#### **Précise ce qui suit:**

**Article 1-**Nonobstant le règlement d'occupation temporaire stipulé dans l'article 17 et ce qui en suit de l'arrêté no 144 / S en date du 10/6/1925, la prospection des eaux et leur utilisation est soumise aux dispositions des lois en vigueur et et aux dispositions de ce décret.

**Article 2-**Il est interdit d'entreprendre des travaux qui se rapportent à la prospection des eaux souterraines ou jaillissantes, ou à leur captage, ou au forage des puits avant l'obtention d'un permis dans ce but.

**Article 3-**La demande de permis est déposée au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques (Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique).

**Article 4-**Dans cette demande de permis, doivent être indiqués:

- Le nom du postulant et son adresse,
- Le type de travaux à effectuer , leur localisation et leur but,
- Les documents suivants doivent y être joints:
  - Une attestation foncière ou une notification qui prouve la propriété foncière du postulant ou son droit de disposer du bien-fonds.
  - Une carte topographique du lieu à une échelle variant entre 1/5000 et 1/500, suivant l'importance des travaux, qui indique les lieux d'occupation; au cas où une topographie de la région n'existe pas, une carte détaillée au 1/1000 suffira.
  - Une carte détaillée du type et du détail des travaux à une échelle variant entre 1/50 et 1/200.

**Article 5-**Dès la presentation de la demande, la Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique effectue les investigations nécessaires et soumet au Ministre sa proposition de refuser ou d'accorder le permis demandé.

**Article 6-**Le permis est accordé par décret sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques pour une durée d'une année, dans lequel la valeur de la redevance annuelle y est notifiée.

Le postulant est appelé à payer la redevance, puis le décret du permis lui est notifié pour qu'il soit appliqué en conformité.

**Article 7-**Le forage des puits non jaillissants est dispensé de permis dans le domaine privé à condition que leur profondeur ne dépasse pas 150 m. (cent cinquante mètres), mais il est soumis au préavis.

**Article 8-**Le préavis est effectué selon une **requête** présentée au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques (Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique), dans laquelle doivent être indiqués les informations demandées; les documents stipulés dans l'article 4 de ce décret doivent y être joints.

Un reçu est donné au postulant dans lequel sont indiqués le numéro et la date de l'enregistrement de la requête et l'endroit où le forage devrait être effectué.

**Article 9-**(Ainsi modifié par le décret n° 547 en date du 10/9/90 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 13034- 11/9/98).

"Le seuil maximal de la redevance annuelle fixe du permis de prospection des eaux est fixé comme suit:

a-Dans le domaine public:

Un million de livres auxquels s'ajoute la valeur des dégâts que ce domaine subit, ainsi que les taxes d'occupation temporaire des terrains qui font partie du domaine public et dont l'occupation est demandée.

b-Dans le domaine privé:

Cinq cent mille livres libanaises.

**Article 10-**Le permis de prospection des eaux indique la localisation, la nature, les détails des travaux et des méthodes qui sont employés pour la prospection des eaux et de leur évacuation, ainsi que des instructions ou des specimens, des échantillons ou des analyses que le demandeur du permis doit présenter à l'administration et des conditions suivant lesquelles les travaux sont effectués en concordance avec le décret en vertu duquel le permis a été accordé.

**Article 11-**Est soumise au règlement de l'occupation temporaire pour une durée maximale de quatre années, l'utilisation des eaux en écoulement souterrain ou en surface, et celle des eaux des puits jaillissants et non jaillissants qui apparaissent suite à la prospection.

**Article 12-**Le permis d'utilisation est accordé pour une période comprise entre une année et quatre années en concordance avec les dispositions de l'article six de ce décret.

**Article 13-** L'utilisation des eaux des puits non jaillissants forés dans le domaine privé est exemptée de permis, à condition que le volume d'eau qui peut être extrait du puits ne dépasse pas 100 mètres cubes par jour, et que les eaux ne soient pas extraites de façon clandestine à partir d'une rivière ou d'une source d'eau.

**Article 14-**Le bénéfice des dispositions de la clause précédente doit être déclaré au préalable. Le préavis doit être donné en concordance avec les règlements de l'article huit de ce décret.

**Article 15-**(Ainsi modifié par le décret n° 547 en date du 10/9/90 et par l'article second du décret n° 13034-11/9.98):

"Le seuil maximal de la redevance annuelle de l'utilisation de l'eau qui est soumise au permis est fixé comme suit:

a-Pour les besoins d'irrigation:

Cent livres libanaises pour chaque mètre cube de la quantité maximale de l'eau dont l'utilisation est soumise au permis.

b-Pour les besoins de l'industrie et autres:

six cent livres libanaises pour chaque mètre cube de la quantité maximale de l'eau dont l'utilisation est soumise au permis.

S'ajoutent à la redevance annuelle citée dans cet article, la valeur des dégâts subis par le domaine public ainsi que les taxes d'occupation temporaire des terrains qui appartiennent au domaine public au cas où elles sont dues.

c-La quantité maximale d'eau dont l'utilisation est soumise au permis.

d-Les équipements et les installations imposés qui permettent à l'administration de surveiller et de déterminer la quantité d'eau utilisée.

**Article 17-**La redevance annuelle imposée dans ce décret est appliquée à tous les permis accordés précédemment, et ceci lors de leur renouvellement,

**Article 18-**Toute personne qui entreprend la prospection des eaux ou leur utilisation contrairement aux règlements de ce décret subit une condamnation stipulée dans l'article 770 du code pénal, modifié par la loi du 23 novembre 1948.

**Article 19-**Est abrogé le décret n° 12869 en date du 29/5/1963

**Article 20-**Ce décret sera publié et notifié partout où besoin sera.

Baabda, le 2 Mai 1970

Promulgué par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres

Signé: Rachid KARAMEH

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques

Signé: Anouar EL-KHATIB